



Le code de l'environnement

La loi bruit n° 92-1444 du 31 décembre 1992 est codifiée dans le code de l'environnement aux articles L.571.1 à L.571.26.

L'article L. 571.6 permet de définir des prescriptions particulières de fonctionnement des activités bruyantes.

L'article L. 571.18 définit l'infraction de tapage diurne (décret 95-408 bruit de voisinage : codifié dans le code de la santé publique sous les n° R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337.6 à R.1337-10-1) et liste les agents habilités aux contrôles.

Les articles L. 571.17 et L. 571.23 à 25 prévoient les contrôles et les sanctions administratifs.

Le livre V, titre VII de la partie réglementaire reprend tous les décrets pris en application de la loi bruit.

Le code de la santé publique

Les articles L. 1311-1 L. 1311-2 : permettent aux préfets et aux maires de prendre des arrêtés spécifiques de lutte contre le bruit, complétant la réglementation de portée nationale.

L'article R 1334-30 : définit le champ d'application de la réglementation relative aux bruits de voisinage. Sont exclus tous les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

L'article R 1334-31 : indique qu'aucun bruit ne doit porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Constat sans mesure sonométrique

L'article R 1334-32 : précise que lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par un dépassement de l'émergence globale. De plus, lorsque le bruit d'un équipement d'une activité est perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, l'atteinte est également caractérisée lors d'un dépassement des valeurs d'émergence spectrale.

L'article R 1334-33 : fixe les valeurs maximales d'émergence globale à respecter.

L'article R 1334-34 : précise les valeurs limites d'émergence spectrale.

L'article R 1334-36 : traite du bruit des chantiers. L'atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme se caractérise par le non respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements, l'insuffisance de précautions pour limiter le bruit, ou un comportement anormalement bruyant.

Constat sans mesure sonométrique

L'article R 1334-37 : permet à une autorité administrative de prononcer les sanctions administratives prévues à l'article L 571-17 du code de l'environnement, à savoir suspension de l'activité, consignation de

fonds ou exécution d'office des travaux. Un cumul de ces sanctions administratives est également autorisé.

Les articles R 1337-6 à R 1337-10-1 : précisent les sanctions encourues lors d'infractions constatées (voir encadré).

Le code pénal

L'article R 623.2 : (tapage nocturne) sanctionne tout bruit excessif audible d'un appartement à l'autre ou sur la voie publique.

L'article 222.16 : (délit d'agressions sonores) « les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Pouvoirs du maire (pouvoir de police générale)

L'article L. 2212.1 : « le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ».

L'article L. 2212 .2 : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

L'article L. 2213.4 : circulation – activités sur la voie publique.

Pouvoirs du Préfet (pouvoir de substitution du préfet en cas de carence du maire)

Les articles L. 2215.1, L. 2215.3 : « la police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure du maire restée sans résultat ».

Les arrêtés préfectoraux et municipaux

Ils prévoient des dispositions spécifiques pour lutter contre les bruits de voisinage (article L.2 du code de la santé publique, articles L.2212.2 et 2212.15 du code général des collectivités territoriales).

Le code civil

L'article 1184 : « la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats (...) pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Le contrat n'est pas résolutoire de plein droit. La partie envers laquelle il n'a pas été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêts. La résolution doit être demandée en justice (...) ».

L'article 1384 : « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

Les articles 1382, 1383 et 1384 engagent la responsabilité et la réparation des dommages que l'on cause à autrui, par sa négligence ou par son imprudence, de son fait, du fait des personnes ou des animaux et des choses que l'on a sous sa responsabilité.

L'article 1725 : « le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que les tiers apportent par voies de fait à sa jouissance ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel ».

L'article 1778 (Loi n°86-1290 du 23/12/1996) tendant à favoriser l'investissement locatif, accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière).

- Article 6 b : « le bailleur est tenu (...) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement ».

- Article 7 b : « le locataire est obligé (...) d'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ».



Qui constate ces infractions à la loi bruit ?

Tous les agents cités dans l'article L. 571.18 du code de l'environnement et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité habilités et agents des collectivités territoriales agréés, assermentés et formés à cet effet (articles R 571-91 à R 571-93 du Code de l'environnement).

Les pénalités encourues :

- contraventions de 3e classe (maximum 450 €) pour les bruits de comportement ;
 - contravention de 5e classe (maximum 1500 €) pour les bruits d'activité ou de chantier (multipliée par 2 en cas de récidive) ;
 - une peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée ;
 - la responsabilité d'une personne ayant sciemment facilité l'infraction peut être engagée ;
 - les personnes morales encourent des peines multipliées par 5 par rapport aux personnes physiques.
- (mars 2007)*

Les actions engagées par le ministère

En matière d'information et de prévention, diverses actions d'information ont été engagées au cours de ces dernières années : diffusion de brochures grand public, fiches thématiques, création d'un site Internet... Les élus et les professionnels sont également sensibilisés et de nombreuses manifestations régionales sont organisées.

Un guide à destination des maires sur les bruits de voisinage est en ligne sur le site Internet du MEDD (www.ecologie.gouv.fr). Ce site Internet présente toutes les informations relatives à la politique menée par les pouvoirs publics ainsi que de nombreuses informations pratiques.

Un recueil de jurisprudence commentée « juribruit » est également consultable sur Internet.